

## Arrêt

n° 296 272 du 26 octobre 2023  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### I. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

## **II. Procédure et faits invoqués**

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale ») en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 mars 2019. A cette occasion, vous invoquez des problèmes, en tant que policier, subséquents à votre refus de participer à une opération de riposte dans le village de Munyenge, dans la zone anglophone, opération qui a donné lieu à un massacre de civils, en janvier 2017. Suite à cet événement, vous êtes arrêté, interrogé et torturé à Buea et Yaoundé, puis retournez à vos fonctions, à Douala. En octobre 2017, vous êtes révoqué de vos fonctions par le conseil de discipline qui a finalement statué sur votre sort. Peu après avoir cherché à porter plainte contre cet acte administratif, vous apprenez que vous êtes désormais recherché pour haute trahison. Vous quittez le pays en juin 2018, après vous être caché quelques temps à Baloum, votre village d'origine.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général le 22 février 2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°282 110 du 19 décembre 2022.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez des faits liés aux faits invoqués au cours de votre première demande, à savoir l'arrestation de votre frère, [C. F. T.] au Cameroun, dans la continuité de vos problèmes invoqués, et le fait que vous faites désormais l'objet d'un avis de recherche. Vous tenez ces informations de votre ami policier [A. B.] à Yaoundé. Vous déclarez actuellement craindre une peine de mort, du fait de l'accusation de haute trahison et de trafic d'armes. Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : un avis de recherche à votre nom émis par la police judiciaire à Yaoundé le 22/11/2022, dans le cadre d'une procédure en cours pour trafic d'armes ; la copie d'un mandat de détention provisoire au nom de [C. F. T.], émis le 27/06/2022 par le Parquet de Yaoundé, pour des faits de haute trahison, en complicité avec vous. »*

## **III. Thèse de la partie défenderesse**

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme

réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle n'en dispose pas davantage.

3.2. En ce qui concerne les nouvelles déclarations, la partie défenderesse relève que le requérant invoque des nouveaux faits qui s'inscrivent dans le prolongement des faits qu'il avait invoqués dans le cadre de sa précédente demande, à savoir les problèmes causés par son refus de participer à une opération policière en janvier 2017 dans la zone anglophone du pays. Elle précise que ces faits ont été jugés non crédibles et n'appellent pas de nouvelle appréciation. Par ailleurs, elle relève que de nouvelles contradictions apparaissent à l'analyse des propos que le requérant a tenu devant l'Office des étrangers dans la mesure où le requérant fait état d'accusation pour trafic d'armes et de haute trahison, alors qu'il n'avait jamais fait mention auparavant d'une accusation pour trafic d'armes ; dans la mesure aussi où le requérant fait des déclarations confuses quant aux dates d'accusation et dans la mesure où il livre des propos confus au sujet de la situation de son frère.

3.3. En ce qui concerne les nouveaux documents, à savoir un avis de recherche établi au nom du requérant et la copie d'un mandat de détention au nom de son frère, la partie défenderesse estime que « *leur force probante n'est que toute relative* ». À cet égard, elle relève que (1) la copie d'un document ne permet pas son authentification ; (2) les documents émis par les autorités camerounaises sont aisément falsifiables. À cela s'ajoute le fait que lesdits documents ne comportent pas de garantie d'authenticité en raison de « *quelques éléments de forme et de fond* » constatés, à savoir (3) l'avis de recherche contient plusieurs fautes d'orthographe ; (4) la mention « *trafic d'armes* » y figurant n'a jamais été invoqué par le requérant lors de la procédure antérieure et (5) l'émission *in tempore suspecto* de l'avis de recherche vanté (peu avant l'issue de sa demande de protection internationale précédente). De même, (6) le mandat de détention provisoire de son frère est clairement une copie couleur nullement authentifiable et (7) ce mandat ne peut être lié au récit du requérant dans la mesure où il n'a jamais déclaré que son frère était l'objet de menaces du fait de ses problèmes.

#### **IV. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de la foi due aux actes*

4.2. Elle soutient, s'agissant de « *l'avis de recherche* » émis contre le requérant, que la partie défenderesse ne se fonde que sur des fautes d'orthographies minimes et sur le contexte général au Cameroun pour remettre en cause la valeur dudit document. Elle précise que la partie défenderesse ne remet en cause ni le cachet figurant sur ce document ni l'autorité qui l'a établi.

4.3. En ce qui concerne « *le mandat de détention provisoire* » au nom du frère du requérant, la partie requérante argue qu'en indiquant que « *vous n'avez jamais mentionné que votre frère aurait été menacé d'une quelconque manière du fait de vos problèmes* », la partie défenderesse commet une erreur et manque à son devoir de minutie « *puisque elle-même mentionne à plusieurs reprises dans sa décision du 17 février 2022 la privation de liberté du frère du requérant due aux problèmes de celui-ci (décision p.6)* ». Selon elle, la partie défenderesse viole manifestement la foi due aux actes tant en ce qui concerne le mandat de détention provisoire qu'en ce qui concerne sa propre décision du 17 février 2022. Elle souligne le fait que « *la partie [défenderesse] ne remet nullement en cause l'arrestation du requérant ni même son travail pour les forces de police et sa révocation* ».

4.4. Elle fait valoir que « *l'avis de recherche au nom du requérant ainsi que le mandat de détention provisoire au nom de son frère démontrent incontestablement les motifs de la révocation du requérant de son poste et de sa crainte en cas de retour* ». Dans cette mesure, estime-t-elle, les documents produits dans le cadre de la seconde demande du requérant « *augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

#### **V. Appréciation du Conseil**

5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans*

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder celle-ci. En l'occurrence, dans son arrêt n° 282.110 du 19 décembre 2022, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit et partant, à établir le bienfondé de ses craintes.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

Le Conseil constate que les griefs qui sont relevés par la partie défenderesse pour l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant, à savoir les nombreuses fautes d'orthographe dans le document ; le contexte général au Cameroun caractérisé par des possibilités de falsification des documents - laquelle est étayée par des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif ; le fait que le document a été produit sous forme de copie – contrairement à ce que soutient la partie requérante (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce n° 8 rubrique 19) - , document aisément falsifiable et le motif de l'émission de cette pièce (« trafic d'armes ») qui n'a jamais été avancé par le requérant dans ses déclarations antérieures dans le cadre de sa première demande de protection internationale se vérifient et sont de nature à en réduire significativement la force probante.

Il en va de même pour le document intitulé « *mandat de détention provisoire* », lui aussi produit sous forme de copie et pour lequel la partie requérante n'apporte aucune justification quant à sa production tardive dès lors qu'il déclare avoir reçu celui-ci au mois d'avril 2022 soit avant l'arrêt du Conseil de céans n° 282.110 du 19 décembre 2022 et avant même l'audience du 6 octobre 2022. Enfin, ledit document est daté du 27 juin 2022 ce qui rend manifestement impossible sa réception par le requérant au mois d'avril 2022. La partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce. Enfin, quant à son contenu, ce document mentionne comme prévention : « en complicité avec [D.T.P.] pour haute trahison » ce qui constitue une mention floue et peu professionnelle. A cela s'ajoute que ce document signé par un « procureur de la République » laisse des rubriques vides.

Indépendamment de l'incohérence qui résulte de la comparaison de la décision attaquée avec la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 17 février 2022 relative à l'absence de déclaration du requérant au sujet de la détention de son frère, le Conseil ne peut accorder la moindre force probante aux deux documents produits à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

Or dans son recours, la partie requérante ne conteste pas la réalité de ces griefs mais se borne à fournir des explications factuelles pour en minimiser la portée.

Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'incohérence précitée.

6. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

7. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante ne fait valoir aucun élément sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays et en particulier dans les régions francophones d'où elle est originaire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis « *une erreur manifeste d'appréciation* » ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE